

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1934

Date : Le 7 décembre 2017

CONCERNANT le Règlement concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un directeur du Service de la télédiffusion des débats

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit que tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QUE le poste de directeur du Service de la télédiffusion des débats sera vacant à compter du 8 décembre 2017;

ATTENDU QUE le domaine de la télédiffusion est un secteur spécialisé et que l'expertise en cette matière n'est pas fréquente à l'intérieur de la fonction publique;

ATTENDU QUE les membres du Bureau jugent opportun de pourvoir ce poste le plus rapidement possible;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir le poste de directeur du Service de la télédiffusion des débats par une personne qui possède des compétences et de l'expérience dans le domaine de la télédiffusion, et ce, même s'il doit être dérogé au processus habituel de dotation de la fonction publique;

ATTENDU QUE la personne recrutée, le cas échéant, en dérogeant au processus habituel de dotation de la fonction publique ne ferait pas partie du personnel de la fonction publique;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un Directeur du Service de la télédiffusion des débats.

Copie certifiée conforme
.....*M. H. P. Caron*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un directeur du Service de la télédiffusion des débats

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 113 et 120)

Section I Application

1. Le présent règlement établit les règles concernant le recrutement, la nomination et la rémunération d'un directeur du Service de la télédiffusion des débats.

Le présent règlement n'empêche pas de recruter le directeur conformément au processus de dotation de la fonction publique.

Section II Recrutement

2. Le directeur du Service de la télédiffusion des débats peut être recruté en dérogeant aux modes de dotations prévus pour la fonction publique et ses conditions de travail peuvent être négociées dans le respect des dispositions du présent règlement.

3. Le directeur recruté et nommé en vertu de la présente section est exclu du personnel de la fonction publique.

4. Le contrat de travail du directeur recruté et nommé en vertu de la présente section est à durée déterminée et le salaire annuel négocié ne peut excéder 125 000 \$.

Ses conditions de travail sont déterminées par le secrétaire général.

5. Le recrutement, la nomination et la rémunération effectués en vertu de la présente section sont faits malgré :

1° le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° le chapitre II, l'article 39, la section II du chapitre III, l'article 99 et l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° tout règlement ou toute directive adopté en vertu des dispositions visées aux paragraphes 1° et 2°.

Section III Disposition finale

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.